

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 336

présenté par  
Mme Boyer

-----

**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ainsi que des organismes représentant les établissements de santé publics et privés, les professionnels libéraux de la santé et des associations d'usagers agréées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 21 du projet de loi, prévoit d'insérer un nouvel article dans le code de la santé publique qui précise que : « le service public, placé sous la responsabilité du ministre chargé de la santé, a pour mission la diffusion gratuite et la plus large des informations relatives à la santé et aux produits de santé, notamment à l'offre sanitaire, médico-sociale et sociale auprès du public. Les informations diffusées sont adaptées et accessibles aux personnes handicapées.

Il est constitué avec le concours des caisses nationales d'assurance maladie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des agences et des autorités compétentes dans le champ de la santé publique et des agences régionales de santé. Cet amendement a pour objet d'ajouter les organismes représentant les établissements de santé publics et privés, les professionnels libéraux de la santé et des associations d'usagers agréées.

Ce service doit être un pôle de ressources pour les professionnels de santé, les établissements de santé publics et privés ainsi que pour les patients à l'instar de ce que l'on observe dans de nombreux pays. En outre, il doit être animé dans un esprit collaboratif entre les pouvoirs publics, les professionnels de santé et les représentants des usagers. C'est pour cela qu'il doit être accessible aux organismes qui les représentent.